

ARRETE N ° 2022/049

Portant interdiction de circulation sur voies communales et chemins ruraux

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 122-8 et R 331-3, L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-20,

Considérant qu'il y a lieu de fermer les voies et chemins ruraux cités ci-dessous à toute circulation de véhicules à moteurs durant la saison d'hiver, compte tenu que :

- ✓ ces voies ne sont pas déneigées,
- ✓ la sécurité des usagers n'est pas assurée étant donné l'état de la chaussée et les risques d'avalanche et de chutes de blocs rocheux liés au gel/dégel,
- ✓ la période hivernale avec gel et dégel, de fonte de la neige provoque une fragilisation de la viabilité et des voies de roulement avec le gel/dégel et est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée,
- ✓ la circulation de véhicules motorisés sur ces voies, situées dans les espaces naturels est de nature à perturber la faune, particulièrement sensible en période hivernale.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite de manière temporaire à compter du jeudi 15 décembre 2022 au vendredi 31 mars 2023 sur les voies communales et chemins ruraux cités ci-dessous :

- ✓ Piste reliant le hameau de La Thuile au hameau de La Balmaz, Champ Ruel: fermeture au départ du chemin rural de La Thuile ;
- ✓ Piste reliant le hameau du Chef-Lieu à Notre-Dame des Neiges, hameau de Moranche, Prachepaix, Prariond : fermeture à l'intersection des chemins « Prés de la Donaz » ;
- ✓ Piste reliant le hameau du Villard, au hameau de Moranche via Notre Dame des Neiges : fermeture au départ du chemin rural.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir un service public (ONF, services municipaux) ;

Article 3 : L'interdiction d'accès aux pistes mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie concernée par un panneau homologué de type BO avec l'affichage de l'arrêté ;

Article 4 : Si les conditions météorologiques venaient à dégrader l'accès des routes de montagne (pluie ou neige abondantes) avant et après les dates visées à l'article 1, les routes de montagne seraient fermées à toute circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles ;

Article 7 : La gendarmerie de Moûtiers, l'ONF et l'Association de chasse et Mr le Maire seront chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'Albertville ;

M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Moûtiers ;

L'Association de chasse ;

L'Office National des Forêts

Fait à MONTAGNY, le
Le Maire,
Roland DRAVET

6 DEC. 2022



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le

6 DEC. 2022